

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

OBJET : APPROBATION PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MAI 2023

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice : 15
- de Présents : 12
- de Votants : 15 Pour : 15 Contre : Abstention :

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, le Conseil Municipal de la Commune de Nasbinals, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 2 juin 2023 sous la présidence de Monsieur Bernard BASTIDE.

Etaient Présents : MMs Bernard BASTIDE, Eric CARIOU, Jérôme BROUSSARD, Laurent MOULIADE, Christophe BOUQUET, Patrick BRIOUDES, Angélique CRUEYZE, Bruno GABRILLARGUES, Laurence RATERY, Jean-Pierre REY, Dominique SAUVAGE, Francis VIALARD.

Etaient absents ayant donné procuration : MMs Jean-François MONTALOUX à Jérôme BROUSSARD, Loïc ROSSIGNOL à Christophe BOUQUET, Jean PRAT à Patrick BRIOUDES.

Etait Absent :

Il a, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T., été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Jean-Pierre REY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu l'envoi du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 mai 2023 aux élus par mail le 2 juin 2023 avec l'ordre du jour de la séance du 9 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 10 mai 2023.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Au registre sont les délibérations

Pour copie conforme,

Le Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



MAIRIE DE NASBINALS
LOZÈRE

Envoyé en préfecture le 12/06/2023
Reçu en préfecture le 12/06/2023
Publié le 12/06/2023
ID : 048-214801045-20230609-2023_50-DE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NASBINALS

Procès-Verbal de la séance du 10 mai 2023

Président : Bernard BASTIDE

Secrétaire : Loïc ROSSIGNOL

Présents (14) : Bernard BASTIDE, MONTALOUX Jean-François, Jérôme BROUSSARD, Laurent MOULIADE, Christophe BOUQUET, Patrick BIROUDES, Angélique CRUEYZE, Bruno GABRILLARGUES, Jean PRAT, Laurence RATERY, Jean-Pierre REY, Loïc ROSSIGNOL, Dominique SAUVAGE, Francis VIALARD.

Représenté (1) : MMs Eric CARIOU.

Absents et absents excusés (0) :

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

NOMBRE DE VOTANTS : 15

Participait également à cette séance ordinaire Mme Catherine BRUNEL, secrétaire générale.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation procès-verbal du Conseil Municipal du 05/04/2023
- Droits au tirage des coupes de bois de Nasbinals et Montgros-Montgrousset-Le Beaulès-Le Cher
- Vente terrain section de Nasbinals à la C.C.H.T.A.
- Décision modificative n° 1 Budget Centre technique équestre
- Tarifs concessions et règlement cimetière
- Demande subvention pour installation dégrilleur à la STEP de Nasbinals
- Demande subvention pour aménagement sentier et escalier la Sentinelle
- Questions diverses

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Loïc ROSSIGNOL est désigné Secrétaire de séance.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

APPROBATION PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05/04/2023

Vu l'envoi du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 04/04/2023 aux élus par mail le 4 mai 2023 avec l'ordre du jour de la séance du 10 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 05 avril 2023.

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :
--------	----	----------	---	--------------

DROIT AU TIRAGE DES COUPES DE BOIS DE NASBINALS ET DE MONTGROS-MONTGROS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les coupes de bois de Nasbinals et de Montgros-Montgrousset-Le Beaulès-Le Cher vont être réalisées à l'automne.

Il demande au Conseil Municipal de fixer le montant du droit de tirage qui doit être payé par chaque ayant-droit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe à 25 Euros le montant de ce droit qui sera payé par chaque ayant droit à la caisse du Service de Gestion Comptable de Marvejols.

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

VENTE TERRAIN SECTION DE NASBINALS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le résultat de la consultation des électeurs de la section de Nasbinals convoqués par arrêté municipal n° 2023-14 du 9 mars 2023 appelant les électeurs à émettre leur avis sur le projet de vente à la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac des parcelles sectionales cadastrées H n° 416 et 417 d'une superficie totale de 7 440 m² au prix de 2 000 Euros.

Le résultat du vote est le suivant :

- Nombre d'électeurs	269
- Nombre de votants	104
- Avis favorables	86
- Avis défavorables	18
- Bulletin nul	0

Considérant une majorité non acquise et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de poursuivre le projet de vente à la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac et demande à Monsieur le Préfet, conformément à l'article L.2411-16 du CGCT, de se prononcer favorablement sur ce projet. En effet, l'acquisition des parcelles concernées permettrait de les aménager en ZAE comprenant plusieurs lots afin d'accueillir de nouvelles entreprises sur le territoire de la Commune.

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET CENTRE TECHNIQUE EQUESTRE**DECIDE**

- d'autoriser les transferts de crédits suivants :

Objet/libellé	Section	Chapitre	Nature	Dépenses - Recettes
Dépôt et cautionnement reçus	Investissement	16	D 165	+ 35.00
Dépôt et cautionnement reçus	Investissement	16	R 165	+ 35.00
Install générales agencement aménagement	Investissement	21	D 2135-101	+ 920.00
Emprunt	Investissement	16	R 1641-102	+ 920.00

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

TARIFS CONCESSIONS ET REGLEMENT CIMETIERE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de revoir les tarifs des concessions et le règlement du cimetière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve le règlement du cimetière et fixe le tarif des concessions comme suit :

CONCESSIONS FUNERAIRES :

- Concession trentenaire : 150 Euros le m².
- Concession cinquantenaire : 250 Euros le m²

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2008-115 en date du 15 décembre 2008.

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

PROJET INSTALLATION D'UN DEGRILLEUR ET D'UN CANAL VENTURI A LA STATION D'EPURATION DE NASBINALS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'installer un dispositif de prétraitement par dégrilleur à la station d'épuration de Nasbinals y compris un local technique pour mise hors gel et un canal de mesure de débit. Il donne lecture du devis estimatif de ces travaux pour un montant de 66 780 Euros H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne un avis favorable pour la réalisation de ces travaux et sollicite une subvention après de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Département pour aider au financement de cette dépense.

POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

PROJET AMENAGEMENT SENTIER ET ESCALIER DE LA SENTINELLE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'aménager le sentier et l'escalier menant au site de la Sentinelle. Il donne lecture du devis estimatif de ces travaux pour un montant de 20 307 Euros H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne un avis favorable pour la réalisation de ces travaux et sollicite une subvention après de la Région Occitanie pour aider au financement de cette dépense.

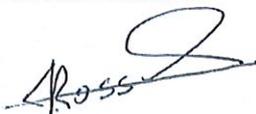
POUR :	15	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

QUESTIONS DIVERSES

- Convention à prévoir pour mise à disposition de la grange de Mr LABOURE à la Commune
- Retrouver source eau à Montgros (parcelle LABOURE)
- Construction annexe maison Lotissement Les Gentianes
- Voir droit préemption
- Gestion estivale du Fer à Cheval
- Projet équipe de football : mettre aux normes le stade
- Suite dossier construction MOISSET
- Régularisation voirie Route d'Aubrac

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 00.

Loïc ROSSIGNOL
Le Secrétaire de séance



Bernard BASTIDE
Maire de Nasbinals



Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID : 048-214801045-20230609-2023_50-DE

République Française

2023-51

Extrait du Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CHALET DU FER A CHEVAL ENTRE LA COMMUNE DE NASBINALS ET L'ASSOCIATION « SPORT & AVENTURE POUR TOUS »

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice : 15
- de Présents : 12
- de Votants : 15 Pour : 15 Contre : Abstention :

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, le Conseil Municipal de la Commune de Nasbinals, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 2 juin 2023 sous la présidence de Monsieur Bernard BASTIDE.

Etaient Présents : MMs Bernard BASTIDE, Eric CARIOU, Jérôme BROUSSARD, Laurent MOULIADE, Christophe BOUQUET, Patrick BRIOUDES, Angélique CRUEYZE, Bruno GABRILLARGUES, Laurence RATERY, Jean-Pierre REY, Dominique SAUVAGE, Francis VIALARD.

Etaient absents ayant donné procuration : MMs Jean-François MONTIALOUX à Jérôme BROUSSARD, Loïc ROSSIGNOL à Christophe BOUQUET, Jean PRAT à Patrick BRIOUDES.

Etait Absent :

Il a, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T., été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Jean-Pierre REY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu le projet de convention entre l'Association « Sport & Aventure pour tous » et la Commune de Nasbinals ;

Monsieur le Maire :

- **DONNE** lecture de la convention de mise à disposition du chalet du Fer à Cheval qui précise les diverses modalités ;
- **RAPPELLE** que la Commune de Nasbinals est propriétaire dudit chalet ;
- **PRECISE** que le chalet susmentionné est mis à disposition à titre gracieux par le propriétaire au profit de l'Association « Sport & Aventure pour tous » ;
- **DEMANDE** aux membres de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **ADOPTER** la convention selon les modalités précitées ;
- **DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins de signer toutes pièces afférentes à cette décision.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Au registre sont les délibérations

Pour copie conforme,

Le Maire



Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID : 048-214801045-20230609-2023_51-DE



MAIRIE DE NASBINALS
LOZÈRE

Envoyé en préfecture le 12/06/2023
Reçu en préfecture le 12/06/2023
Publié le 12/06/2023
ID : 048-214801045-20230609-2023_51-DE

Convention de mise à disposition Chalet du Fer à Cheval

COMMUNE DE NASBINALS

Entre les soussignés :

La Commune de Nasbinals représentée par Monsieur BASTIDE Bernard agissant en qualité de Maire au nom et pour la Commune de Nasbinals en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2023 transmise au contrôle de légalité le 12 juin 2023,

D'une part

Et

L'Association « Sport & Aventure pour tous » représentée par son Président Monsieur Paul NEGRON,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

1 - MISE A DISPOSITION

La Commune de Nasbinals met à la disposition de l'Association « Sport & Aventure pour tous » le chalet du Fer à Cheval situé Route d'Aubrac 48260 NASBINALS.

2 - DESIGNATION - DESCRIPTION

Ce chalet dont la commune est propriétaire est cadastré sous les numéros 170 et 195 section G.
Il comprend : 1 salle avec un bar, une cuisine, une mezzanine, une terrasse, une salle hors sac et un local pour la location du matériel.

3 - DESTINATION

Le chalet mis à disposition de l'Association est à usage exclusif commercial : vente boissons (pas de licence IV), sandwichs et glaces et de salle hors sac.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

La Commune se réserve le droit de pouvoir utiliser en partie ces locaux : entrepôt de matériel

4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition qui débutera le 15 juin est consentie pour une durée de 3 mois sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

Aucune indemnité hors commissions ne sera due de part et d'autre.

5 - REPRISE DES LOCAUX

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la Commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 - REDEVANCE ET OBLIGATIONS DES PARTIES

De façon à assurer le bon fonctionnement du site accrobranche, la Commune met à disposition de l'Association l'ensemble du chalet à titre gracieux.

L'Association prendra à sa charge tous les frais inhérents à son activité et à son bon fonctionnement (téléphone, frais de personnel, consommation d'électricité, frais de publicité, etc..).

7 - CONDITIONS D'UTILISATION

L'Association devra utiliser le local personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autres activités que celles prévues à l'article 3 de la présente convention.

Si, pour quelque motif que ce soit, l'Association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la Commune par L.R.A.R.

8 - ENTRETIEN DES LOCAUX

L'Association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.

Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.

L'Association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.

Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous les travaux de menues réparations.

L'Association devra signaler immédiatement à la Commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.

Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre les parties.

La Commune assurera toutes les grosses réparations.

9 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

La Commune est déjà couverte par une assurance auprès de GROUPAMA garantissant ce local.

L'Association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de sa mauvaise utilisation des lieux et devra fournir une attestation de Responsabilité Civile.

10 - CONTROLES

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le 12/06/2023

local mis à disposition pour en
ID : 048-214801045-20230609-2023_51-DE

Les représentants qualifiés de la Commune auront accès à tous moments au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

L'Association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

11 - ENTREE EN JOUISSANCE - ETAT DES LIEUX - AMENAGEMENT

L'Association prendra le local dans l'état où il se trouve à charge pour elle d'assurer à ses frais exclusifs, sous le contrôle de la Commune, les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance.

Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'Association deviendront automatiquement et sans indemnité propriété de la Commune en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

12 - CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect par l'Association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la Commune pourra résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite Association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception.

13 - FIN DE LA CONVENTION

Si, après résiliation de la présente convention, l'Association occupait toujours le local, la Commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Fait à Nasbinals,

Le

En deux exemplaires

Le Représentant de l'Association

Paul NEGRON

Le Maire



Bernard BASTIDE

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID : 048-214801045-20230609-2023_51-DE

République Française

2023-52

Extrait du Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA GRANGE DE MR ET MME LABOURE
A LA COMMUNE DE NASBINALS

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice : 15
- de Présents : 12
- de Votants : 15 Pour : 15 Contre : Abstention :

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, le Conseil Municipal de la Commune de Nasbinals, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 2 juin 2023 sous la présidence de Monsieur Bernard BASTIDE.

Etaient Présents : MMs Bernard BASTIDE, Eric CARIOU, Jérôme BROUSSARD, Laurent MOULIADE, Christophe BOUQUET, Patrick BRIOUDES, Angélique CRUEYZE, Bruno GABRILLARGUES, Laurence RATERY, Jean-Pierre REY, Dominique SAUVAGE, Francis VIALARD.

Etaient absents ayant donné procuration : MMs Jean-François MONTIALOUX à Jérôme BROUSSARD, Loïc ROSSIGNOL à Christophe BOUQUET, Jean PRAT à Patrick BRIOUDES.

Etait Absent :

Il a, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T., été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Jean-Pierre REY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu le projet de convention entre Monsieur et Madame LABOURE Lucien et la Commune de Nasbinals ;

Monsieur le Maire :

- **DONNE** lecture de la convention de mise à disposition à titre gratuit de la grange de Monsieur et Madame LABOURE Lucien à la Commune de Nasbinals qui précise les diverses modalités ;
- **RAPPELLE** que Monsieur et Madame LABOURE Lucien sont propriétaires de ladite grange ;
- **PRECISE** que la grange susmentionnée est mise à disposition à titre gracieux par les propriétaires au profit de la Commune de Nasbinals ;
- **DEMANDE** aux membres de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **ADOPTER** la convention selon les modalités précitées ;
- **DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins de signer toutes pièces afférentes à cette décision.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Au registre sont les délibérations

Pour copie conforme,

Le Maire



Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID : 048-214801045-20230609-2023_52-DE

Convention de mise à disposition grange LABOURE

Entre les soussignés :

Monsieur et Madame LABOURE Lucien domiciliés Rue de la Placette 48260 NASBINALS

D'une part

Et

La Commune de Nasbinals représentée par Monsieur BASTIDE Bernard agissant en qualité de Maire au nom et pour la Commune de Nasbinals en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2023 transmise au contrôle de légalité le 12 juin 2023,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

1 - MISE A DISPOSITION

Monsieur et Madame LABOURE Lucien mettent à la disposition de la Commune de Nasbinals une grange réhabilitée située Rue du Moulin 48260 NASBINALS. Cette grange sera mise à disposition gratuitement pour l'organisation de diverses manifestations et expositions.

2 - DESIGNATION - DESCRIPTION

Une grange réhabilitée avec étable sur deux niveaux.

3 - DESTINATION

Cette grange avec étable servira exclusivement pour diverses expositions et manifestations. Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de Monsieur et Madame LABOURE Lucien sous peine de résiliation de la présente convention.

4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition qui débutera le 15 juin est consentie pour une durée de 3 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sans préavis et sera tacitement renouvelable. Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

5 - REPRISE DES LOCAUX

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, Monsieur et Madame LABOURE Lucien se réservent le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le *11/06/23*

ID : 048-214801045-20230609-2023_52-DE

6 - REDEVANCE

Cette mise à disposition sera à titre gracieux.

7 - ENTRETIEN DES LOCAUX

La Commune de Nasbinals devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.

La Commune de Nasbinals s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.

Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

La Commune de Nasbinals devra signaler immédiatement à Monsieur et Madame LABOURE Lucien tous les désordres qui surviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.

Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre les parties.

8 - RESPONSABILITE –ASSURANCES

La Commune devra contracter à ses frais exclusifs une assurance Risques locatifs et Responsabilité Civile.

Fait à Nasbinals,
Le
En deux exemplaires

Les Propriétaires

M. et Mme LABOURE Lucien

Le Maire



Bernard BASTIDE

Extrait du Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal

OBJET : MOTION POUR LA LIGNE SNCF BEZIERS-CLERMONT-PARIS

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice : 15
 - de Présents : 12
 - de Votants : 15
- Pour : 15 Contre : Abstention :

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, le Conseil Municipal de la Commune de Nasbinals, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 2 juin 2023 sous la présidence de Monsieur Bernard BASTIDE.

Etaient Présents : MMs Bernard BASTIDE, Eric CARIOU, Jérôme BROUSSARD, Laurent MOULIADE, Christophe BOUQUET, Patrick BRIOUDES, Angélique CRUEYZE, Bruno GABRILLARGUES, Laurence RATERY, Jean-Pierre REY, Dominique SAUVAGE, Francis VIALARD.

Etaient absents ayant donné procuration : MMs Jean-François MONTIALOUX à Jérôme BROUSSARD, Loïc ROSSIGNOL à Christophe BOUQUET, Jean PRAT à Patrick BRIOUDES.

Etait Absent :

Il a, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T., été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Jean-Pierre REY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Les plus grandes menaces pèsent sur la ligne SNCF Béziers-Neussargues : fermeture des trafics voyageurs au 1^{er} Janvier 2024, des trafics marchandises au 1^{er} Janvier 2025 au sud de Saint-Chély d'Apcher et au nord de Neussargues. Autrement dit, plus de continuité de la ligne. Plus de liaison Béziers-Clermont-Paris.

Les conséquences seraient catastrophiques, y compris sur les tronçons restants au nord et au sud ainsi que le « barreau » Marvejols-La Bastide.

Le train Aubrac disparaîtrait, alors même que l'Etat avait garanti son maintien au minimum jusqu'en 2034. L'usine de Saint-Chély ne serait plus approvisionnée par rail : son développement prévu et son avenir même seraient remis en cause. Les liaisons interrégionales deviendraient impossibles. Les transports de scolaires seraient compromis. Le projet de train de nuit serait balayé. A terme, ce sont 400 kilomètres de voies qui pourraient être rayés de la carte.

A l'origine de cette crise gravissime : le non engagement du gouvernement pour sa part des travaux de modernisation de la ligne, entraînant le blocage des autres financements.

C'est d'autant plus choquant que cela va à l'encontre de la garantie de l'Etat concernant le maintien de l'Aubrac jusqu'en 2034, et des propos de Madame BORNE sur la reconquête du rail et l'engagement de 100 milliards d'Euros. Cela va à l'encontre de la volonté proclamée d'aménagement du territoire, de lutte contre la pollution et le réchauffement climatique, de reconquête industrielle.

Nous appelons l'Etat à revenir immédiatement à la table des négociations avec une participation financière à la hauteur des enjeux, avec les partenaires : Réseau Ferré de France, Régions Auvergne Rhône Alpes et Occitanie qui suspendent leur décision à la décision du gouvernement.

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le 12/06/2023

ID : 048-214801045-20230609-2023_53-DE

Le 12 juin 2023 à 11 h, un rassemblement aura lieu devant la gare de Saint-Chely pour porter cette exigence, pour le maintien et la modernisation de la ligne.

Après délibération, le Conseil Municipal Adopte la motion présentée.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Au registre sont les délibérations

Pour copie conforme,

Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

République Française

2023-54

Extrait du Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal

OBJET : MOTION CONTRE LA CLASSIFICATION EN PRAIRIES SENSIBLES DE CERTAINES SURFACES AGRICOLES

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice : 15
 - de Présents : 12
 - de Votants : 15
- Pour : 15 Contre : Abstention :

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, le Conseil Municipal de la Commune de Nasbinals, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 2 juin 2023 sous la présidence de Monsieur Bernard BASTIDE.

Etaient Présents : MMs Bernard BASTIDE, Eric CARIOU, Jérôme BROUSSARD, Laurent MOULIADE, Christophe BOUQUET, Patrick BRIOUDES, Angélique CRUEYZE, Bruno GABRILLARGUES, Laurence RATERY, Jean-Pierre REY, Dominique SAUVAGE, Francis VIALARD.

Etaient absents ayant donné procuration : MMs MONTALOUX Jean-François à Jérôme BROUSSARD, Loïc ROSSIGNOL à Christophe BOUQUET, Jean PRAT à Patrick BRIOUDES.

Etait Absent :

Il a, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T., été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Jean-Pierre REY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de motion contre la classification en prairies sensibles de certaines surfaces agricoles lors de la séance du conseil municipal du 9 juin 2023.

Sont considérées comme prairies sensibles, les prairies permanentes majoritairement herbacées situées sur les zones Natura 2000 et présentant une richesse importante en biodiversité.

En Lozère, les surfaces désignées comme prairies sensibles correspondent aux surfaces de prairies et pâturages permanents des zonages Natura 2000. Ce classement a été fait sans concertation avec la profession agricole ou les collectivités locales.

Le maintien des prairies sensibles a été instauré en 2015 dans le cadre du paiement vert. En 2015, le non maintien des prairies sensibles engendrait une pénalité sur le paiement vert. En 2023, la protection des prairies dites sensibles est intégrée à la conditionnalité. Ces surfaces doivent être maintenues : leur labour et/ou la conversion de ces surfaces vers une autre catégorie de surface ou en une surface non agricole, ne sont pas autorisés. Seul un travail du sol superficiel dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible peut être réalisé. Le labour de surface en prairie sensible a pour conséquence une pénalité sur l'ensemble des aides PAC de l'exploitant.

La nouvelle programmation PAC est aussi à l'origine d'une évolution du zonage, la carte 2014 est complétée par les nouveaux territoires classés en Natura 2000.

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le 12/06/2023

ID : 048-214801045-20230609-2023_54-DE

Considérant

- qu'à leur mise en place, les sites Natura 2000 ne devaient pas engendrer de contraintes pour les exploitants agricoles ;
- que les conseils municipaux ont été incités à voter favorablement à Natura 2000 car il devait y avoir des Mesures Agro-environnementales et Climatiques pour les exploitants agricoles. Mais le constant est que les enveloppes MAEC sont insuffisantes ;
- que les conseils municipaux ont été mal informés. Entre autres, il n'a jamais été expliqué le risque de classement en prairies sensibles des certaines prairies situées en zone Natura 2000 ;
- que les surfaces considérées comme sensibles vont au-delà des habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 ;
- que l'agriculture de montagne remplit des missions indispensables en matière d'aménagement du territoire et de souveraineté alimentaire ;
- que l'agriculture est porteuse de nombreux projets d'installation et de diversification ;
- qu'en milieu rural de montagne, les opportunités de développement économique agricole sont restreintes ;
- que le changement climatique conduit les exploitations agricoles à rechercher l'autonomie alimentaire ;
- que l'agriculture de montagne est porteuse de filières de qualité (Elovel, Bœuf Fermier Aubrac, Laguiole ...) pour lesquelles l'herbe est la principale ressource alimentaire. Or l'herbe se cultive. La deuxième ressource pour l'engraissement est la céréale. Cette production sera limitée sur certaines fermes par le zonage prairies sensibles ;
- que l'agriculture de montagne contribue au maintien de l'ouverture des paysages qui contribue à l'attrait touristique du département et à la diminution du risque d'incendies ;
- que l'agriculture de montagne est indispensable pour l'agro-tourisme
- qu'une filière pommes de terre cultivées sur l'Aubrac est en pleine croissance. Que pour son développement, le labour de nouvelles surfaces peut être nécessaire.
- que le zonage prairie sensible interdit dans certains cas l'usage de produits phytosanitaires et que l'utilisation de ces produits, Ratron par exemple, s'avère parfois nécessaire sur les prairies et pâturages permanents pour leur préservation

Demande l'annulation du classement prairies sensibles et des contraintes qui en découlent et que les contraintes de la conditionnalité BCAE 9 ne s'appliquent que pour les exploitations engagées dans un contrat MAEC.

Après délibération, le Conseil Municipal Adopte la motion présentée.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Au registre sont les délibérations

Pour copie conforme,

- Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Communes de moins de 1 000 habitants –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE :

.....NASBINALS.....

Département (collectivité)	LOZÈRE
Arrondissement (subdivision)	MENDE
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

Communes de moins de 1 000 habitants –
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à ...14... heures ...02... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de ...NASSINAIS.....

Étaient présents les conseillers municipaux suivants¹ :

BASTIDE Bernard	VIALARD Francis	BENOISTES Polide
BOUSSAID Jérôme	CAROL Eric	BOULIARD Laurent
CANVILLE Angélique	BOUQUET Christophe	RATEL Kayanne
GABILLARDONNE Bruno	REY Jean Pierre	SAUVAGE Dominique

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

MONTIOLUX Jean Francis		
ROSSIGNOL Arthaud		
PRAT Jean		

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M./ Mme ...BASTIDE Bernard....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. / Mme ...REY Jean Pierre..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ...12... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT³ était remplie.

1 Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

2 Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

3 Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Communes de moins de 1 000 habitants –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes SAUVAGE Dominique, VIAURO Francis, CHÉRE Angélique, GABILLANOVES Bruno

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : ...3... délégué(s) et ...3... suppléants.

Communes de moins de 1 000 habitants –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	15
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	-
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	15

Communes de moins de 1 000 habitants –
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	/
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	/
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	15
g. Majorité absolue ⁴	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
BROUSSARD Jérôme	15	Quinze
BRIODES Patrice	14	Quatorze
BOUQUET Christophe	14	Quatorze
NOULIADÉ Laurent	1	Une

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

Communes de moins de 1 000 habitants –
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués⁵

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	

⁵ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

Communes de moins de 1 000 habitants –
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

4.3. Proclamation de l'élection des délégués⁶

M. / Mme BROUSSARD Jérôme, né(e) le 09/07/1980 à Le Puy (43)
 Adresse : Route de la Rosée du Jatin 48262 NASSINAIS
 A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. / Mme BRIQUDES Patrick, né(e) le 22/05/1962 à Paris 20^{ème} (75)
 Adresse : Rue de la Jalousie 48262 NASSINAIS
 A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. / Mme BOURQUET Christophe, né(e) le 07/06/1971 à Joussy (48)
 Adresse : Fontgroussat 48262 NASSINAIS
 A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁷.

⁶ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁷ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

Communes de moins de 1 000 habitants –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

4.4. Refus des délégués⁸

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de
délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	15
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	15
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	1
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	1
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	15

⁸ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

Communes de moins de 1 000 habitants –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

g. Majorité absolue ⁹	8
----------------------------------	---

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
CARION Eric	15	Quinze
NOTIALOUX Jean-François	15	Quinze
NOULADE Laurent	14	Quatorze

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants¹⁰

a. Nombre de conseillers présents et représentés	/
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	

⁹ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

¹⁰ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

Communes de moins de 1 000 habitants –
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu¹¹.

¹¹ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

Communes de moins de 1 000 habitants –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

M. / Mme GARON Eric....., né(e) le 21/02/1962 à Saint-Nandé (75)
| Adresse : La Cha 68260 NASSIMAS.....
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter..... le mandat.

M. / Mme NOTIALAX Jean-François, né(e) le 11/03/1965 à Nauvès (48).....
| Adresse : Lotissement de Devizette 68260 NASSIMAS.....
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter..... le mandat.

M. / Mme NOUVADE Laurent....., né(e) le 16/01/1978 à Rodez (12).....
| Adresse : La Grange de enfanta 68260 NASSIMAS.....
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter..... le mandat.

5.4. Refus des suppléants¹²

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 5.1, 5.2 et 5.3).

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

¹² Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

Communes de moins de 1 000 habitants –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à¹⁵..... heures et⁰⁰..... minutes, en triple exemplaire¹⁴, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

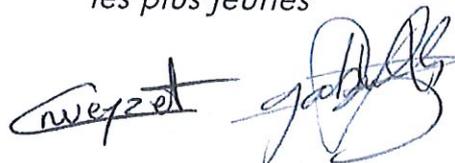
Le secrétaire



*Les deux conseillers municipaux
les plus âgés*



*Les deux conseillers municipaux
les plus jeunes*



¹⁴ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID : 048-214801045-20230609-2023_49-AU